

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1851.

Dispositions transitoires en faveur des élèves en sciences et des élèves-pharmaciens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 69 de la loi du 13 juillet 1849 impose aux étudiants qui prouveront avoir commencé leur études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849, l'obligation d'obtenir le grade de candidat en philosophie et celui de candidat en sciences, au plus tard, dans la première session de 1851. Le but que cette disposition avait en vue, a été d'accorder, pour arriver au premier grade, un délai raisonnable aux élèves qui, ayant déjà abordé les études supérieures, devaient être dispensés de produire le diplôme d'élève universitaire. Pour les élèves qui se destinent à la candidature en philosophie, il ne se présente pas de difficulté; ceux qui étaient inscrits au 1^{er} juillet 1849, ont eu le temps nécessaire de se préparer à cet examen. Il n'en est pas de même des élèves qui se destinent à la candidature en sciences. La loi du 13 juillet 1849 a rendu cet examen plus facile; mais, sous la loi du 27 septembre 1833, les élèves étudiaient ordinairement trois ans ou deux ans et demi au moins, avant de s'y soumettre. Quelques-uns n'ont donc subi l'épreuve préparatoire (art. 47, § 4, de la loi précitée) que dans la deuxième session de 1850 du jury d'examen, et se trouvent dans la presque impossibilité d'obtenir le grade de candidat en sciences aux Pâques prochaines. Maintenant la difficulté est de savoir si les élèves qui ont déjà subi l'épreuve préparatoire ou qui la subiront à la session de Pâques, pourront, dans une session suivante, se présenter à l'examen de candidat en sciences, sans être porteurs du diplôme d'élève universitaire. L'art. 69, pris à la lettre, est contraire à cette interprétation; car l'article ne fait mention que de la candidature en sciences, sans parler de l'épreuve préparatoire; d'un autre côté, les art. 47 et 62 semblent ne faire qu'un seul et même grade de la candida-

ture en sciences, y compris l'épreuve préparatoire; d'où il résulterait que l'élève, qui a subi une partie de l'examen de ce grade, ne doit pas être porteur du diplôme d'élève universitaire, pour subir l'autre partie dans l'une des sessions qui suivront celle de Pâques.

Cette difficulté n'a paru pouvoir être levée que par une disposition législative; cette disposition fait l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre.

L'art. 2 du projet concerne les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité, au 30 juillet 1849, et qui, en vertu de l'art. 73 de la loi du 13 du même mois, ont pu subir leur examen, d'après les anciens règlements, jusqu'au 1^{er} janvier 1851.

Cet examen ne consistait qu'en une seule et unique épreuve. Seulement, les commissions médicales provinciales qui étaient chargées de la réception des pharmaciens, autorisaient les récipiendaires à subir partiellement l'examen, de sorte que bien souvent ils n'arrivaient à l'obtention du diplôme qu'au bout de quatre ans.

Ces facilités n'ont pu continuer à être accordées aux récipiendaires, appelés à jouir du bénéfice de l'art. 73, par la raison qu'il ne pouvait y avoir que trois sessions du jury spécial de pharmacie pendant la durée du régime transitoire: seulement l'arrêté royal du 8 septembre 1849 a partagé en deux épreuves l'examen unique à subir par les récipiendaires de cette catégorie. Un assez grand nombre de ces élèves-pharmaciens n'étaient inscrits que depuis très-peu de temps au moment de la promulgation de la loi organique de l'enseignement supérieur: ils n'ont pas pu dès lors se préparer suffisamment à l'examen; aussi, peu d'entre eux ont-ils réussi: les uns ont échoué dès la première épreuve; d'autres, qui avaient subi la première épreuve, ont été refusés ou ajournés à la seconde; quelques-uns même n'ont pas cru pouvoir se présenter à l'examen.

La plupart de ces jeunes gens seraient perdus pour la carrière, si on les soumettait purement et simplement aux dispositions de la loi nouvelle, en ce qui concerne l'obtention du diplôme de pharmacien.

Ce diplôme ne peut s'acquérir, en vertu de cette loi, qu'après trois examens: épreuve préparatoire (art. 65, §§ 9 et 10, de la loi du 13 juillet 1849), examen de candidat en pharmacie et examen final de pharmacien. En outre, le candidat en pharmacie ne peut se présenter à l'examen de pharmacien qu'en produisant des certificats, approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie (même article, § 16).

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été appelé à délibérer sur les mesures qu'il convenait de prendre en faveur de ces personnes; voici les dispositions qu'il a proposées pour ménager la transition: tous les récipiendaires de cette catégorie, non encore diplômés, seraient dispensés: 1^o de l'épreuve préparatoire; 2^o de l'obligation d'avoir fait deux années de stage officinal, entre le grade de candidat en pharmacie et l'examen final de pharmacien. Ceux qui auraient subi avec succès la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre dernier, seraient, en outre, dispensés du grade de candidat en pharmacie, et pourraient se présenter d'emblée à l'examen de pharmacien.

Comme ce dernier examen comprend *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, toutes matières qui faisaient partie de la première épreuve, ces matières seraient remplacées pour ces récipiendaires-là par la chimie organique et inorganique.

Il n'y aurait plus de jury spécial de pharmacie ; les récipiendaires auraient à se présenter devant les jurys ordinaires institués par l'arrêté royal du 24 juillet dernier.

Ces mesures, qui ménagent suffisamment l'intérêt des récipiendaires dont il est question, me paraissent de nature à être accueillies favorablement.

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

• NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849, auront subi l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences dans la première session de 1851 ou antérieurement, pourront se présenter à l'examen de candidat en sciences pendant la deuxième session de 1851 et les deux sessions de 1852, sans justifier de l'obtention du diplôme d'élève universitaire.

Seront admis à jouir du même bénéfice les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires antérieurement à la date prémentionnée, auront été ajournés à leur examen de candidature en sciences ou à l'épreuve préparatoire.

ART. 2.

Les élèves-pharmaciens, qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, sont dispensés de

l'épreuve préparatoire prescrite par les §§ 9 et 10 de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, ainsi que de l'obligation imposée par le § 16 du même article, d'avoir fait les deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les élèves qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, sont dispensés du grade de candidat en pharmacie. Dans les matières de l'examen de pharmacien, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications*, est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
